



Assurance Voyage

Notice d'assurance

contrat n° 303.081



■ **Garanties :**

- Annulation
- Interruption de séjour



Mondial Assistance
Leader mondial de l'assistance et de l'assurance voyage

Assureur : Mondial Assistance International
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Conditions Générales

Les personnes assurées : les personnes ayant réservé une location auprès du souscripteur et qui en feront la demande le jour de la réservation.

- **Conformément à l'article 1964 du Code Civil, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire c'est-à-dire une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, pour les parties, dépend d'un événement incertain.**
- **Le présent contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances. Il se compose de Conditions Générales et Particulières et comporte des droits et obligations pour vous comme pour nous.**
- Ses garanties s'appliquent à tous les voyages d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par un professionnel du voyage.
- En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Lisez attentivement les Conditions Générales qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Pour des garanties après il faut entendre par :

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident - Transport Public de Voyageurs ».

ACCIDENT GRAVE : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

BIENS DE PREMIÈRE NECESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

CONFIRMATION DE VOL : formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

CONSOLIDATION : constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommage corporel ou matériel.

EUROPE : Union Européenne et Suisse.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Mondial Assistance International consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaire au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

HOSPITALISATION : intervention d'urgence de plus de 24 h consécutive en milieu hospitalier non programmé et ne pouvant être reportée.

MALADIE GRAVE : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

NOUS : Mondial Assistance International.

RETARD DE VOL : décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses Conditions Générales de vente.

SINISTRE : événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN : service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréés ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à l'édition d'un titre de transport.

VOL RÉGULIER : vol effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

VOLTYPE « CHARTER » : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

VOUS : la personne assurée.

VOYAGE : voyage ou séjour prévu organisé par le souscripteur pendant la période de validité du présent contrat.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION		
• Frais d'annulation selon barème : moins de 30 jours du départ	100 % du prix de la location maximum : - par personne : 6 100 € - par événement : 30 490 €	Aucune
INTERRUPTION DE SÉJOUR		
• Indemnisation interruption de séjour au prorata du nombre de jours non utilisés	Maximum : - par personne : 6 100 € - par événement : 30 490 €	Aucune

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ANNULATION

1. NOTRE GARANTIE

1.1. L'objet de la garantie annulation

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge **tout ou partie du prix des prestations annulées appelés frais d'annulation** ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les Conditions Générales de vente de la brochure. Notre garantie consiste à compléter le remboursement du voyageur, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge **lorsque vous annulez votre séjour avant le départ en voyage, pour un motif garanti.**

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

Attention :

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, quelles soient complémentaires ou successives, constituent un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

1.2. Les événements ouvrant droit à la garantie

Nous intervenons lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage pour un des motifs suivants :

1.2.1. **Une maladie grave, un accident corporel grave y compris les suites, séquelles complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constaté avant la réservation de votre voyage, ou le décès de :**

- a) vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

1.2.2. **Des dommages matériel graves** consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant indispensable votre présence sur place au jour prévu pour le départ pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives et atteignant à **plus de 50 %** votre résidence principale ou secondaire.

1.2.3. **Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.

1.2.4. **La modification de la date de vos congés par votre employeur.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés à **l'exclusion des membres d'une profession libérale des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise** ; ces congés correspondant à un droit acquis, ils doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

1.2.5. **L'obtention d'un emploi de salarié ou un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

1.2.6. **L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous, et assurées au titre du présent contrat, si, du fait de ce désistement vous devez voyager seul.**

2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

2.1. L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais facturés par l'organisateur de voyage, en application du ou des barèmes contractuels et dans la limite du plafond précisé au tableau des montants de garanties et des franchises.

- 2.2. **Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturé par l'organisateur du voyage en application du barème indiqué dans ses Conditions Générales de ventes** ; toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie. Les frais de dossier, de pourboire, de visa, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

3. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- 3.1. la garantie doit être souscrite et enregistrée auprès de Mondial Assistance International le jour même de la réservation du séjour à assurer.
- 3.2. la garantie s'exerce à compter du 1^{er} jour d'application du barème des frais d'annulation, ou au jour de la souscription du présent contrat si celle-ci intervient ultérieurement, et cesse à l'heure même où débute la première des prestations assurées.
- 3.3. l'application de la garantie annulation ne peut se cumuler avec celle d'autres garanties souscrites au titre du présent contrat.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions administratives), sont exclus :

- 4.1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.2. la grossesse, sauf complication nette et imprévisible, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- 4.3. l'oubli de vaccination ;
- 4.4. tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause est de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 5 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat ;
- 4.5. les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aériens ;
- 4.6. les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences ;
- 4.7. les conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet.

5. C E QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- 5.1. Vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention :

Si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

- 5.2. Vous devez nous avertir du sinistre **dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

► **Directement sur notre site internet :**
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
► ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95
du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00
► ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Vous aurez les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Vous recevrez très vite un dossier à constituer que vous devrez retourner complété et adresser à Mondial Assistance International tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation et pour évaluer le montant de votre préjudice (bulletin d'inscription au voyage, facture des frais d'annulation, titres de transports...)

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil de Mondial Assistance International toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien fondé de votre demande.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

1. NOS GARANTIES

1.1. Objet de la garantie

Mondial Assistance International vous verse, ainsi qu'à la personne assurée vous accompagnant, une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés si le séjour assuré est interrompu suite à :

- votre rapatriement médical, organisé par Mondial Assistance International ou par une autre compagnie d'assistance,
- votre retour anticipé pour cause de maladie ou accident grave ou d'un de vos ascendants ou descendants.

2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

2.1. L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage assuré, prix déclaré servant d'assiette pour le calcul de la prime afférent au présent contrat, dans la limite du plafond précisé au tableau des montants de garanties et des franchises.

2.2. L'indemnité est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations garanties ; elle est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés déduction faite des frais de dossier, de visa, d'assurances, de nourriture, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage :

- **pour les locations** : l'indemnité se calcule sur la base du prix total de la location assurée étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

3. LA FORME DE L'INDEMNISATION

Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.

4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

4.1. la garantie doit être souscrite et enregistrée auprès de Mondial Assistance International avant le début du séjour à assurer.

4.2. la garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage. Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin de souscription.

5. LES EXCLUSION DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions administratives) et celles applicables à la garantie assistance, sont également exclues :

- 5.1. les interruptions de séjour n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du service d'assistance de Mondial Assistance International ;
- 5.2. les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences.

6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance et que vous avez obtenu l'accord de nos services pour interrompre votre séjour, il vous appartient d'effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

**en appelant le 01 42 99 02 02
du lundi au vendredi de 9h à 18h**

Vous aurez les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Vous recevrez vite un dossier à constituer que vous devrez retourner complété avec copie de votre contrat d'assurance, et adresser à Mondial Assistance International tout document jugé nécessaire pour l'appréciation du bien fondé la demande et évaluer le montant de votre préjudice (bulletin d'inscription au voyage, facture de l'organisateur...).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes ainsi désignées aux Conditions Particulières, à la condition d'avoir leur domicile légal ou fiscal en Union Européenne ou Suisse.

2. L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue dans la formule reprise aux Conditions Particulières et pour lesquels le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves les actes de terrorisme, les prises d'otage, la manipulation d'armes.
Toutefois, notre garantie assistance s'applique dans le cas où vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger pendant les 14 jours qui suivent le début de ces événements ;
- 3.2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- 3.3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- 3.4. vos actes intentionnels, vos fautes dolosives y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- 3.5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
- 3.6. l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive ;
- 3.7. votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
- 3.8. les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux Conditions Particulières ou en dehors de la période de validité du présent contrat ;
- 3.9. les sinistres survenus au cours de prestations qui n'ont pas été organisées par le souscripteur ;
- 3.10. les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

4. L'ÉTENDUE /EXTENSION GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie s'applique dans le pays ou les pays visité pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

5. LE CAS DES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaire des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargé de tout ou partie de nos obligations envers vous.

7. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles Code des Assurances,

- en cas de mauvaise foi de votre part :

par la nullité du contrat,

- en l'absence de mauvaise foi établi :

par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payé par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8. V OS DÉCLARATIONS AUMOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

9. L A PRESCRIPTION

- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie « Capital accident » le délai est porté à dix ans lorsque l'action est exercée par vos ayants droit.

Concernant la garantie « Responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par vous-même à notre siège en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

10. LÉVALUATION DU DOMMAGE

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix, faute par une des parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile du souscripteur. **Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.**
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation est versée dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

12. IES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service Gestion des réclamations
DT 001
54, rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

13. L'ADRESSÈE MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL

MAI fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.



Besoin urgent d'assistance

■ **Contactez-nous (24h/24)**
au 00 33 (0)1 42 99 02 02

■ **Veillez nous indiquer :**

Votre N° de contrat
Qui a besoin d'aide ?
Où ? Pourquoi ?
Qui s'occupe du malade ?
Où, quand et comment peut-on le joindre ?

Pour déclarer un sinistre d'assurance

■ **Connectez-vous directement au site suivant :**

<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>

■ **Contactez-nous**
au 00 33 (0)1 42 99 03 95
(de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)
Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25

Mondial Assistance International
37, rue Taitbout
75009 Paris

Tél. : 01 49 93 29 00
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances
Capital social : 16 812 500 euros
RCS PARIS 519 490 080